

AIDE MEMOIRE JURIDIQUE A L'INTENTION DES VICTIMES DU VACCIN CONTRE L'HEPATITE B

<u>1 -VACCINATION OBLIGATOIRE</u>	2
1.1 – Législation sur la vaccination obligatoire.....	2
1.2 – Accident de service – Secteur Public	2
1.3 – Accident du travail – Secteur Privé	2
1.4 – Règlement amiable des accidents vaccinaux.....	3
<u>2 -VACCINATION « PRIVEE »</u>	5
2.1 – Règlement amiable des accidents vaccinaux	5
<u>3 – RECOURS JUDICIAIRES</u>	6
<u>4 – ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE</u>	7
<u>5 – ASSURANCE ACCIDENT</u>	8
<u>6 – AIDE JURIDICTIONNELLE</u>	8
<u>7 - COMMUNICATION DU DOSSIER MEDICAL</u>	8
<u>8 - SECURITE SOCIALE</u>	10
<u>9 - ACTION AUPRES DES ELUS</u>	10
<u>10 - SI VOUS ETES DEvenu INVALIDE OU HANDICAPE</u>	10
<u>11 – AVOCATS</u>	11

1 - VACCINATION OBLIGATOIRE

1.1 - Législation sur la vaccination obligatoire

L'article L.3111-4 du Code de la Santé Publique (ancien article L.10) et les arrêtés du 6 mars 2007 définissent la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé relevant de l'obligation vaccinale et les conditions qu'ils doivent remplir pour être reconnus comme immunisés contre l'hépatite B. Vous trouverez la liste des vaccinations obligatoires et les personnes concernées sur le site www.sante.gouv.fr à la rubrique Thèmes, puis à la lettre V ([vaccins](#)).

1.2 – Accident de service – Secteur Public

Dans sa réponse, à l'Assemblée Nationale, à une question écrite, le Ministère de la Santé prend la position suivante (journal officiel de l'Assemblée Nationale du 23 mars 1998 – question 9316 du 26 janvier 1998) :

« S'agissant du cas particulier tenant aux conséquences d'une vaccination requise par l'employeur, il doit être observé que cette circonstance comprend les éléments constitutifs classiques du fait accidentel : la violence, la soudaineté et la cause ou l'événement extérieur et peut donc ouvrir droit à l'indemnisation au titre d'accident du travail (ou de service) sans qu'il soit nécessaire que la maladie conséquente fasse l'objet d'une reconnaissance en tant que maladie professionnelle ».

⇒ Les conséquences post-vaccinales d'une vaccination obligatoire doivent être prises en charge au titre des accidents de service.

Important : « même après son admission à la retraite, un agent peut invoquer un accident de travail survenu pendant son activité et dont les conséquences se manifestent tardivement » (rép. Du ministre de la Santé à la question écrite n° 351 du 2 juillet 1981, BOSP, 81/51 – Article L28 du code des pensions civiles et militaires).

- **Vous devez alerter le médecin du travail** dont vous dépendez ainsi que le chef d'établissement pour qu'il y ait déclaration d'accident de service.
- **Si la réaction se fait attendre**, envoyez un pli recommandé avec accusé de réception au chef d'établissement. Depuis le décret 2008-1191 du 17/11/2008 (JO du 18/11/2008), l'administration peut reconnaître directement l'imputabilité au service. Dans le cas contraire, l'administration doit saisir la commission départementale de réforme (DDASS) et une expertise sera demandée.
- **La commission de réforme** adéquate devra se réunir et rendre un avis.

Si le résultat de cette procédure ne vous satisfait pas, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent, puis la Cour d'Appel Administrative, enfin le Conseil d'Etat.

1.3 - Accident du travail – Secteur Privé

- **Faites une déclaration d'accident du travail** auprès de votre employeur.

- **Si votre employeur refuse** ou ne transmet pas votre dossier à la caisse primaire, faites « vous-même » cette déclaration sur [imprimé spécial auprès de la C.P.A.M.](#)
- **Vous devez ensuite consulter un médecin qui devra constater vos lésions éventuelles.** Il dressera à cette occasion un **certificat médical initial** (formulaire S6909). Adressez les volets 1 et 2 de ce certificat à votre caisse d'Assurance Maladie et conservez le volet 3. En cas d'arrêt de travail, vous pouvez adresser à votre employeur le volet 4 intitulé « Certificat d'arrêt de travail ».
- **Votre caisse d'Assurance Maladie dispose d'un délai de 30 jours** à compter de la date de réception de la déclaration d'accident envoyée par votre employeur pour instruire votre dossier et se prononcer sur le caractère professionnel ou non de votre accident.
- Si le dossier est complexe, **votre caisse d'Assurance Maladie peut recourir à un délai supplémentaire de 2 mois**, mais elle doit, auparavant, vous en informer par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception. Elle peut également avoir besoin de recueillir des témoignages d'experts ou vous solliciter pour plus de renseignements.
- **Sa décision vous parviendra avant la fin du délai de 30 jours (ou « 3 mois » en cas de recours au délai complémentaire).** Sans réponse de sa part à l'issue de ce délai, considérez que votre accident a été reconnu comme professionnel.
- **En cas de refus, votre caisse d'Assurance Maladie vous indiquera les voies de recours** (saisine du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale : T.A.S.S.) et le délai dont vous disposez pour contester cette décision, si vous le souhaitez.
- **Si vous êtes débouté par le TASS, saisissez la Cour d'Appel** et, éventuellement, plus tard, la Cour de Cassation.

Attention : on peut vous opposer la prescription de 2 ans, si l'on prend la date d'injection du vaccin. Néanmoins, **un jugement de la Cour de Cassation indique que peut être prise en compte la date du certificat médical du médecin mentionnant qu'il admet le lien de cause à effet.**

1.4 – Règlement amiable des accidents vaccinaux

La loi prévoit la responsabilité sans faute de l'Etat dans le cadre des obligations vaccinales et l'indemnisation de la victime en cas de problème de santé en lien direct avec cette vaccination.

Sont considérées comme obligatoires, les vaccinations imposées par la législation française en vigueur au moment de la réalisation de la vaccination.

Si vous estimez être victime d'un accident post-vaccinal ou si vous êtes l'ayant-droit d'une personne que vous estimez avoir été victime d'un accident de ce type, vous devez alerter L'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM). Cet organisme gère les dossiers d'indemnisation à la place de la DGS depuis le 1^{er} janvier 2006.

Il vous faut adresser un formulaire de demande d'indemnisation sur le [site de l'ONIAM](#), ou à l'adresse suivante :

ONIAM – Vaccinations obligatoires
Tour Gallieni II - 36, avenue du Général de Gaulle
93175 BAGNOLET Cedex

Ce formulaire devra impérativement être rempli et signé par la personne présentant la demande d'indemnisation et devra être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- copie de tout document attestant de votre identité (carte d'identité, carte de séjour,...),
- copie de tout document mentionnant la vaccination mise en cause (carnet de santé, carnet de vaccination, certificat médical...),
- copie de tout document attestant du caractère obligatoire de la vaccination (attestation de l'employeur précisant votre fonction, photocopies des bulletins de salaire correspondant aux dates d'injections,
- original d'un certificat médical décrivant l'évolution de la pathologie que vous imputez à la vaccination mise en cause.

Si vous êtes l'ayant-droit d'une personne décédée : joignez la copie de l'acte de décès et d'un acte de notoriété ou d'un certificat d'hérédité.

A cette lettre qui devra préciser le caractère obligatoire de la vaccination (profession, poste occupé et lieu d'exercice), il faudra joindre un dossier le plus complet possible : les certificats de vaccination, les certificats médicaux décrivant la nature des dommages imputés à la vaccination, les certificats d'arrêts de travail, tout document permettant d'apprécier l'importance des préjudices (frais d'aménagement d'un véhicule, d'un logement adapté...), notification de mise à la retraite pour invalidité...

Si le dossier est recevable, l'ONIAM demandera une expertise afin d'évaluer l'importance des dommages et leur imputabilité à la vaccination.

Suite au rapport de l'expert, le directeur rendra une décision.

Vous pouvez obtenir tout renseignement relatif à une nouvelle demande ou à un dossier déjà existant :

Par téléphone : 01 49 93 15 90
Par mail : vacci-obligatoires@oniam.fr

Si vous avez été indemnisé par la Direction Générale de la Santé (D.G.S.) mais que vous souhaitez faire une demande de révision d'indemnisation dans le cadre d'une aggravation, vous devez engager cette nouvelle procédure auprès de l'ONIAM.

Si vous n'êtes pas satisfait de la procédure, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif de votre lieu de résidence. Dans ce cadre, du fait qu'il y a demande d'indemnisation à l'Etat, vous devrez obligatoirement vous faire assister par un avocat.

Attention : Toute transaction vaut jugement.

2 – VACCINATION A TITRE « PRIVE »

2.1 – Règlement amiable des accidents vaccinaux

Si vous avez été vacciné **depuis le 5 septembre 2001, dans un cadre non obligatoire**, la procédure d'indemnisation des accidents vaccinaux s'inscrit dans la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades. Cette loi a instauré une nouvelle législation concernant l'ensemble des victimes d'accidents médicaux. Elle a pour objectif de permettre une indemnisation rapide dans le cadre d'une procédure amiable, que les dommages subis relèvent d'une faute ou non.

Ce dispositif d'indemnisation est composé de :

- l'ONIAM (Office National d'Indemnisation des Accidents Vaccinaux, des Affections Iatrogènes et des Infections Nosocomiales) qui éventuellement indemnise les victimes en prenant en compte tous les postes de préjudices, après proposition des CRCI qui instruisent les dossiers et rendent un avis d'indemnisation ou de rejet ;
- des CRCI (Commissions Régionales de Conciliation et d'Indemnisation) qui rendent un avis sur les circonstances, les causes et l'étendue des dommages ainsi que sur les responsabilités, lorsque le préjudice présente un degré de gravité supérieur à un taux d'incapacité permanente partielle supérieur à 24 % ou une incapacité de travail au moins égale à 6 mois consécutifs ou à 6 mois non consécutifs sur une période de 12 mois, exceptionnellement, lorsque la victime est déclarée définitivement inapte à l'activité professionnelle qu'elle exerçait avant la vaccination ou lorsqu'elle entraîne des troubles particulièrement graves dans les conditions d'existence.

Si vous estimez relever d'un accident vaccinal présentant l'un de ces caractères de gravité, vous pouvez saisir, par lettre recommandée avec accusé de réception, la CRCI de la région où a eu lieu l'accident vaccinal.

Vous pouvez obtenir les coordonnées de la CRCI compétente au 08 10 51 51 51 ou auprès de la DDASS de votre département ou sur le site internet <http://www.commissions-crci.fr/> (possibilité de télécharger le dossier).

La procédure est la suivante :

- Vous, ou votre représentant légal, devez demander votre dossier à la CRCI dépendant de votre lieu de vaccination.
- Vous devrez renvoyer ce dossier par lettre recommandée avec accusé de réception à la CRCI du lieu où a eu lieu l'accident vaccinal et joindre à ce dossier tout document établissant un lien entre le dommage et l'acte vaccinal (description détaillée des circonstances de l'accident, certificat de vaccination...), certificat médical décrivant la nature et la gravité des dommages, attestation d'assuré social, certificats d'arrêt de travail, relevés de frais médicaux non remboursés, factures d'aménagement d'un véhicule

ou appartement,... justificatifs des indemnisations versées par un organisme autre que la Sécurité Sociale ,...

Si la CRCI émet un avis favorable d'indemnisation, l'ONIAM doit vous faire, dans les 4 mois, une proposition d'indemnisation.

Si l'ONIAM rejette votre demande, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif le plus proche de votre domicile. Si la notification de refus précise un délai de recours, vous devez impérativement le respecter. En l'absence de délai précisé, il n'y a pas de date butoir pour engager ce recours. Dans le cadre de cette procédure au Tribunal Administratif contre l'Etat, l'assistance d'un avocat est obligatoire du fait qu'il y a demande d'indemnisation à l'Etat.

3 - RECOURS JUDICIAIRES

Ceux-ci nécessitent le concours d'un avocat.

a) S'il y a décès de la personne vaccinée :

Il est possible de déposer une plainte pour homicide involontaire auprès du doyen des juges d'instruction du T.G.I. du siège du défendeur «laboratoire ou laboratoire et praticien qui a pratiqué la ou les injections ». Cette plainte doit nécessairement s'accompagner d'un dossier médical bien documenté et structuré qui met en évidence une chronologie d'événements ayant conduit au décès. On peut aussi saisir le T.G.I. du lieu de l'accident.

b) S'il y a des séquelles physiques, une maladie chronique ou une maladie qui a été violente pendant plusieurs mois :

- **Assigner au «civil »** le laboratoire fabricant ou le laboratoire et le praticien.

S'il y a eu panachage des vaccins, assignez en même temps, les deux laboratoires (en France il n'y a que « Pasteurs Vaccins » et « Smithkline Beecham »).

Attention : l'action en responsabilité contre le fabricant est éteinte 5 ans après la mise en circulation du produit.

- **Assigner au « pénal »** : vous avez la possibilité de vous constituer partie civile dans la mise en examen pour la qualification « tromperie aggravée* » des deux laboratoires impliqués (*tromperie sur les contrôles, les risques et les qualités substantielles d'un produit ayant eu pour conséquence de le rendre dangereux pour la santé de l'homme*).

Cette plainte doit être adressée par lettre recommandée avec A.R. à :

Madame Bertella-Geffroy – Juge d'instruction
Pôle de Santé Publique – Tribunal de Grande Instance de Paris
5-7 rue des Italiens – 75009 PARIS

Vous pouvez saisir à la fois le tribunal civil et le tribunal pénal mais, la juridiction civile ne pourra vous indemniser que dans la limite des 10 % des indemnités demandées au pénal si vous gagnez à ce niveau de procédure.

La lettre devra comporter vos coordonnées complètes, votre nationalité, le récit précis et détaillé des faits (joindre certificats de vaccinations, certificats médicaux...), le nom du laboratoire contre lequel vous portez plainte, l'indication du préjudice subi et son estimation, la mention selon laquelle vous vous constituez partie civile, la qualification retenue et la demande éventuelle de dommages et intérêts, ainsi que les coordonnées de votre avocat, si vous souhaitez vous faire assister (ce qui n'est pas obligatoire dans ce type de procédure).

Dans le cadre de cette procédure pénale, le lien de causalité doit être établi par l'instruction, non par le plaignant, et l'expertise médicale n'est pas à la charge de la victime. Le délai de prescription est de 10 ans à dater de la date de consolidation de la lésion ou de la pathologie.

La condamnation des responsables des laboratoires, si elle a lieu à l'issue de la procédure, sera globale. Par contre les indemnisations éventuelles ne se feraient qu'au cas par cas après étude de chaque dossier.

Nota : Toute action judiciaire devra obligatoirement être sous tendue par un dossier médical rigoureux relatant précisément les événements et mettant en évidence une chronologie d'événements reliant les problèmes de santé au vaccin :

- Carnet de vaccinations,
- Ordonnances médicales, Analyses de toute nature,
- Radios, I.R.M., Scanners,...
- Notes médicales des spécialistes à votre médecin traitant.

La victime doit bien se rendre compte qu'il n'y a qu'elle qui puisse faire ce travail : Ni l'association REVAHB, ni l'avocat ne peuvent le faire.

4 - ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE

Parfois, avec le contrat d'assurances multirisques habitation ou avec le contrat d'assurances scolaire (type M.A.E.) est **souscrite une protection juridique**. Cela permet de **prendre en charge une partie des frais d'avocat et de consignation d'expert**.

Si c'est un avocat du réseau de votre compagnie d'assurances qui assure la défense de vos intérêts, ses frais sont limités au plafond contractuel. Sinon, **les honoraires sont libres d'où l'intérêt de signer une convention d'honoraires avec votre avocat**. Des frais de postulant et d'avoué peuvent être facturés en plus des honoraires de l'avocat. **Demandez par écrit à votre assureur de mettre en oeuvre cette protection** qui oppose un plafond financier en fonction du contrat que vous avez signé.

Attention : en matière d'assurance, la prescription est de 2 ans par rapport au fait générateur (les dates des vaccinations).

5 - ASSURANCE ACCIDENT

Si vous avez souscrit un contrat d'assurance « vie privée », vous devez le mettre en oeuvre auprès de votre assureur par pli recommandé avec A.R. En tant que victime d'un accident post-vaccinal, la présomption d'imputabilité vous bénéficie et c'est à l'assureur de faire la preuve du contraire. Le délai de prescription est de deux ans à partir du fait générateur.

6 - AIDE JURIDICTIONNELLE

En fonction de vos ressources, vous pouvez demander l'aide juridictionnelle. Si cette aide vous est accordée, l'Etat peut prendre en charge la totalité ou une partie des frais de votre procédure (honoraires d'avocat, frais d'expertise).

Les ressources prises en compte sont celles de la moyenne mensuelle des revenus perçus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédant la demande, sans tenir compte des prestations familiales et sociales. Elles doivent être inférieures à un plafond fixé par décret et réévalué chaque année (vous pouvez vous renseigner auprès du Tribunal de Grande Instance de votre résidence ou sur le [site du Ministère de la Justice](#)).

7 - COMMUNICATION DU DOSSIER MEDICAL

- Art. L 111-7 du code de la Santé Publique,
- Loi du 4 mars 2002 réaffirmant et complétant le droit d'accès du patient à son dossier médical de ville ou hospitalier y compris le dossier de médecine du travail.

La [communication du dossier constitue une obligation légale](#) pour l'établissement et un droit pour le patient (art. L. 1111-7 du code de la santé publique).

En quoi consiste le dossier médical ?

Il comprend au minimum les éléments suivants (art. R 1112-2 du Code de la Santé Publique) :

- La fiche d'identification du malade, la lettre du médecin qui est à l'origine de la consultation ou de l'admission, le document médical indiquant le ou les motifs de l'hospitalisation ou de la consultation, les conclusions de l'évaluation clinique initiale, le type de prise en charge prévu et les prescriptions effectuées à l'entrée, la nature des soins dispensés et les prescriptions établies lors de la consultation externe ou du passage aux urgences, les informations relatives à la prise en charge en cours (soins reçus, actes transfusionnels, examens para cliniques, imagerie...), le dossier d'anesthésie, le ou les comptes rendus opératoires, le consentement écrit du patient pour les situations où il doit être requis (acte médical invasif, protocole de recherche.....), les prescriptions

d'ordre thérapeutique, le dossier de soins infirmiers, les correspondances échangées entre professionnels de santé.

Comment avoir communication de son dossier médical (art.R. 1111.1 du code de la Santé Publique) ?

En pratique, « l'accès aux informations relatives à la santé d'une personne est demandé par la personne concernée, son ayant droit en cas de décès, la personne ayant l'autorité parentale, le tuteur ou, le cas échéant, par le médecin qu'une de ces personnes a désigné comme intermédiaire... ».

Il existe deux modalités pour avoir accès à son dossier médical :

- soit par consultation sur place avec remise de copies de documents le cas échéant,
- soit par l'envoi postal de copies des documents,

Dans les deux cas, les frais de copies seront à votre charge.

La demande du dossier se fait par lettre auprès du directeur de l'hôpital ou du médecin qui a établi le dossier si l'hospitalisation a eu lieu dans un établissement privé, ou du médecin de ville.

Le patient doit joindre une photocopie recto verso de sa carte d'identité, préciser la nature de sa demande (l'ensemble ou partie du dossier correspondant à une hospitalisation particulière, ou pièces particulières du dossier ainsi que les modalités de communication : envoi postal, communication sur place).

Les délais de communication sont de huit jours au plus tard suivant la réception de la demande. Ce délai est porté à deux mois lorsque les informations médicales datent de plus de cinq ans.

A la réception du dossier, contrôlez qu'un bordereau énumère la liste des documents envoyés et vérifiez la présence de ces documents. En cas d'absence de bordereau, contrôlez attentivement votre dossier médical et, s'il vous semble incomplet (un courrier fait référence à des examens ou traitements dont vous ne retrouvez pas la trace.....), demandez un complément de dossier.

En cas de refus de communication ou en l'absence de réponse, vous pouvez saisir la [Commission d'Accès aux Documents administratifs \(CADA\)](#) dans un délai d'un mois en cas de refus, ou de deux mois après la transmission de la demande en cas de non réponse.

CADA
35, rue Saint Dominique
75700 PARIS 07SP
01 42 75 79 99
Site internet : www.cada.fr

Si l'hôpital a égaré votre dossier, la jurisprudence considère qu'il appartient à l'établissement d'apporter la preuve qu'aucune faute n'a été commise dans les soins

(arrêt Chapat du 27 février 1990, Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand). L'établissement de soins ne peut donc se retrancher derrière la disparition du dossier pour faire obstacle à la recherche de vérité.

8 – SECURITE SOCIALE

Si la complication vaccinale est sévère et longue – demandez par l'intermédiaire du praticien qui vous soigne une **prise en charge à 100 %** ([A.L.D. : Affection de Longue Durée](#)).

Les voies de recours sont identiques à celles de l'accident du travail s'il y a mauvaise volonté de la C.P.A.M.

Les médecins conseils de la CPAM doivent être inscrits au Conseil de l'Ordre du département où ils exercent. Dans le cas contraire, c'est une cause de nullité de la décision prise que vous pouvez attaquer pour acte émanant d'une autorité incompétente.

9 - ACTION AUPRES DES ELUS

Les Français ayant répondu à cette campagne de vaccination en faisant confiance aux Pouvoirs Publics, il est nécessaire d'alerter votre député si vous êtes victime ou parent de victime du vaccin contre l'hépatite B.

Demandez qu'il interpelle, par une question écrite à l'Assemblée Nationale, le Ministère de la Santé sur ce qui est envisagé pour indemniser les victimes. Demandez-lui qu'il vous adresse la copie de la question posée et la réponse du ministère.

10 - SI VOUS ETES DEVENU INVALIDE OU HANDICAPE.

- Vous pouvez vous adresser à [la MDPH](#) (Maison Départementale des Personnes Handicapées), coordonnées pages jaunes de l'annuaire, qui vous conseillera sur les aides dont vous pouvez éventuellement bénéficier (attribution de la carte d'invalidité, carte européenne de stationnement, allocation d'éducation de l'enfant handicapé, de l'allocation aux adultes handicapés, allocation tierce personne.....) ;
- Vous pouvez ouvrir, auprès d'un organisme financier, un livret Epargne Handicap avec des avantages fiscaux ;
- Vous pouvez adhérer à [la F.N.A.T.H.](#) (Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés) : il y a une ou plusieurs [antennes](#) dans chaque département. La F.N.A.T.H. compte environ 200 000 adhérents.
- Unis, il est beaucoup plus facile de faire respecter ses droits.

Document édité par l'**Association REVAHB**.

Rédacteurs Armelle JEANPERT et Robert JANIAC, année 2001. Actualisation le 30.08.2010 par Jacqueline LE TENDRE, Gérald GRAU, Régine GIANNETTI et NELLY AMEAUME

11 – AVOCATS :

Chaque victime a le libre choix de son conseil. Si pour certaines procédures judiciaires la présence d'un avocat n'est pas obligatoire, **au vu de la complexité des dossiers, il est préférable de se faire assister.**

En fonction de vos revenus, **vous pouvez faire une demande d'aide juridictionnelle pour tout ou partie des frais de justice (avocat, expert médical).** Cette aide n'est pas cumulable avec une assurance protection juridique (lire page 7).